

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 19/12/2023
DELIBERATION N°CS-2023/39

OBJET : *Adhésion à Plurélya - Organisme de gestion des œuvres sociales et culturelles*

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil, Hôtel de Ville, 16 avenue Emile Evellier – 69290 GREZIEU-LA-VARENNE, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. CHANTRAINE, H. DROMAIN

Messieurs : F. FORT, J-F. PERRAUD, O. BAREILLE, R. GILLET, P. TISSOT, J-M. THIMONIER, D. MALOSSE, M. RANTONNET, J-C. KOHLHAAS, E. HORRIOT, F. PASTRE, D. AUDIFFREN, J-C. CORBIN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTE, R. DUMOND, M. CADILLAT, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : E. HORRIOT

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 22 / Voix : 58 sur 109).

Convocation en date du : 12 décembre 2023

Nature de l'acte : Délibérations relatives aux avantages en nature (4.5.2)

Monsieur le Président expose que l'action sociale constitue un élément incontournable des relations sociales au sein d'un établissement public et un important vecteur d'attractivité pour les employeurs dans un contexte de concurrence accrue et de difficultés de recrutement. Elle a un impact direct sur le pouvoir d'achat et la qualité de vie des salariés. Elle représente également un facteur de fidélisation des agents, avec la protection sociale.

Les articles L731-1 et suivants du Code général de la fonction publique stipulent que l'action sociale « vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

L'action sociale répond à une obligation réglementaire. L'organe délibérant d'un établissement doit par conséquent définir sa stratégie dans ce domaine et déterminer :

- la liste des prestations,
- les crédits budgétaires alloués,
- les bénéficiaires,
- les montants de participation des agents et de l'employeur,
- les modalités de gestion.

Le Président rappelle que les agents du SAGYRC bénéficient depuis 2012 de prestations d'action sociale via l'adhésion aux contrats-cadres « Prestations d'Action Sociale » du cdg69. Ces prestations se composent de deux éléments, les titres restaurant et les chèques cadeaux (Noël adultes et enfants de moins de 16 ans, mariage, Pacs, naissance), avec une disparité entre agents du fait de la composition familiale. La structure du personnel ayant évolué ces dernières années, il apparaît souhaitable d'adapter l'offre de prestations aux nouveaux besoins.

Le Président indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Deux organismes ont été contactés, le CNAS et Plurélya. Le premier propose une offre intéressante, mais à un coût unique forfaitaire de 212 € par bénéficiaire. Soit un budget plus de deux fois supérieur au budget alloué actuellement par le syndicat.

Le Président propose donc d'adhérer à Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

Pour un coût de 99 € par an et par agent, le personnel bénéficie de la formule 1 (formule de base parmi 5 formules), qui offre un large éventail de prestations : chèques cadeaux, prêt personnel, participations et réductions diverses (vacances, culture, loisirs, CESU), certaines soumises à condition de ressources.

Les agents et la commission finances-RH du Sagyrc ont donné un avis favorable à cette proposition.

Le Comité social territorial, placé auprès du cdg69, s'est prononcé favorablement à l'unanimité en date du 11 décembre 2023.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances consultée le 21 septembre 2023,

Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,

Considérant l'intérêt pour le Sagyrc d'adhérer à l'organisme Plurélya précité,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Oui l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 58 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1: D'ADHERER à Plurélya, à partir du 1^{er} janvier 2024, pour la formule 1, dont la cotisation forfaitaire par agent est de 99 € pour 2024, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

ARTICLE 2 : D'ATTRIBUER le bénéfice de cette adhésion :

- aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique en position d'activité ou en position de détachement auprès du Sagyrc,
- aux agents non titulaires en situation d'activité, titulaires d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 3 mois,
- aux stagiaires (élèves ou étudiants) dont la durée du stage est supérieure ou égale à 3 mois.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président du SAGYRC à signer le bulletin d'adhésion ;

ARTICLE 4 : DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, au Chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 décembre 2023 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS



Accusé de réception en préfecture
069-256910373-20231219-231219_CS202339-DE
Reçu le 22/12/2023